

Bahuno (du)

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1766)

Louis-Pierre d'Hozier dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Armand Fortuné du Bahuno, fils de Jacques du Bahuno, seigneur du Liscoët, et de Charlotte de Coëtlogon, agréé pour être élevé parmi les pages de la Grande Écurie, à Paris le 16 décembre 1766.

Bretagne, 16 décembre 1766, Grande Écurie.

Preuves de la noblesse d'Amand Fortuné du Bahuno, agréé par le roi pour être élevé page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince de Lambesc, Grand Écuyer de France, et madame la comtesse de Brionne.

De sable à un loup d'argent passant, langué et onglé de gueules, et surmonté d'un croissant d'argent.

I^{er} degré, produisant – Amand Fortuné du Bahuno, 1748.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Coadout, évêché de Dol, portant qu'Amand Fortuné du Bahuno, fils de messire Jaques Marie du Bahuno, seigneur du Liscoët, et de dame Charlotte Françoise Marie Reine de Coëtlogon, sa femme, naquit le 28 octobre mil sept cent quarante-huit, fut ondoyé le lendemain et reçut le supplément des cérémonies du batême le 22 décembre suivant. Cet extrait délivré par ledit sieur Le Brigant, recteur de Coadout, et legalisé.

II^e degré, père et mère – Jaques Marie du Bahuno, seigneur du Liscoët, Charlotte Françoise Marie Reine de Coëtlogon, sa femme, 1746. *De gueules, à trois écussons d'hermines.*

Contrat de mariage de messire Jaques-Marie du Bahuno, seigneur du Liscoët, fils aîné héritier principal et noble de messire Guillaume François du Bahuno, seigneur de Berien, et de dame Petronille Le Borgne, accordé le 29 janvier 1746 avec demoiselle Charlotte-Françoise-Ma-



rie-Reine de Coetlogon, fille de messire Cesar, sire de Coetlogon, chef de nom et d'armes, et de dame Catherine-Claude Le Borgne, sa veuve. Ce contrat passé à Guingamp devant Le Breil et Morand, notaires des juridictions de Saint Michel et Guingamp.

Extrait des registres des batemes de la paroisse d'Estyval au diocese de Vennes, portant que Marie Jaques du Bahuno, fils de François Guillaume du Bahuno, seigneur de Berien, du Liscoet, du Resto, du Bois de la Roche, du Sain, etc., et de dame Petronille Le Borgne, sa femme, naquit le 6 fevrier 1723, fut ondoyé le lendemain et reçut le supplement des ceremonies du bateme le 6 octobre 1725. Cet extrait signé de Boisgeline de Kersa, recteur de ladite paroisse, et legalisé.

III^e degré, ayeul et ayeule – François-Guillaume du Bahuno, seigneur de Berien, Petronille Le Borgne, sa femme, 1710. *D'argent à un chef de gueules endenché.*

Contract de mariage de François-Guillaume du Bahuno, écuyer, seigneur de Berien et de Kerdisson, fils aîné et heritier principal et noble de François du Bahuno et de demoiselle Perrine Louise du Liscoet, sa veuve, accordé le 11 octobre 1710 avec demoiselle Petronille Le Borgne, fille aîné heritiere principale et noble de Joseph-François Le Borgne, écuyer, seigneur de Coetnevenez et de Rocumelen, et de demoiselle Catherine Ursule du Bahuno. Ce contrat passé devant Kerambrun et Querniart, notaires des juridictions de Guingamp et de Rocumelen.

Transaction faite sous seings privés le 21 novembre 1717 entre demoiselle Louise Perrine du Liscoet, veuve de François du Bahuno, sieur de Berien, et François-Guillaume du Bahuno, écuyer, seigneur dudit lieu de Berien, fils aîné et heritier principal et noble dudit François du Bahuno, touchant la demande que ladite demoiselle [folio 64v] veuve, faisoit de son douaire, d'autant qu'elle avoit renoncé aux biens de sa communauté. Cet acte signé par les parties.



IV^e degré, bisayeul – François du Bahuno, seigneur de Berien, Louise Perrine du Liscoet, sa femme, 1680. *D'argent à un chef de gueules, chargé de sept billettes d'argent, posées quatre et trois.*

Contrat de mariage de François du Bahuno, écuyer, seigneur de Berien, Kerdisson et de Penguilli, accordé le 17 decembre 1680, avec demoiselle

Louise Perrine du Liscoet, fille de Guillaume du Liscoet, écuyer, seigneur du Liscoet, du Bois de la Roche et du Keranroux, et de demoiselle Marie de Talhoet. Ce contrat passé devant Cadiou, notaire de la juridiction du Saint, évêché de Quimper.

Sentence rendue le 23 février 1683 à l'audience de la maison commune de Vennes, par laquelle il est ordonné que demoiselle Claude du Bahuno, femme de Louis de Cleguenec, seigneur de Lantillac, et François du Bahuno, écuyer, seigneur de Berien, conviendroient entre eux de priseurs pour procéder au partage qu'ils devoient faire des successions de leurs père et mère. Cette sentence signée Ragot, fut signifiée le 12 avril de la même année audit François du Bahuno, seigneur de Berien, fils aîné principal et noble de François du Bahuno et de demoiselle Anne de la Coudraie, sa femme, vivans seigneur et dame dudit lieu de Berien, ladite signification signée Gouronc.

Arrest de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 23 novembre 1668, par lequel François du Bahuno, écuyer, seigneur de Berrien, fils aîné principal et noble de François du Bahuno, écuyer, seigneur dudit lieu de Berien, et de demoiselle Anne de la Coudraye, sa veuve, est déclaré noble et issu d'extraction noble et est maintenu dans la qualité d'écuyer en consequence des titres qu'il avoit produits pour en justifier la possession depuis l'an 1443. Cet arrest signé Malescot.

V^e degré, trisayeul – François du Bahuno, sieur de Berien, Anne de la Coudraye, sa femme, 1641. *Vairé d'argent et de sable et une cotice brochant sur le tout en bande.*

Contrat de mariage de François du Bahuno, sieur de Berien, fils aîné et seul heritier principal et noble de René du Bahuno, sieur de Kerdisson, de Kerglivirec et dudit lieu de Berien, et de demoiselle Nicole Roland, sa veuve, accordé le 29 décembre 1641, avec demoiselle Anne de la Coudraie, fille de Jaques de la Coudraie, écuyer, sieur de Kerboutier, et de demoiselle François le Meilleur. Ce contrat passé devant Gadoux, notaire à Pontivi.

Aveu d'heritages assis dans la paroisse de Langonnet donné par Claude le Boulh le 4 juillet 1646 a demoiselle Nicolle Roland, dame de Kerdisson et de Penguilli, veuve de René du Bahuno, seigneur de Kerglivinec, et à François du Bahuno leur fils. Cet acte reçu par Trotier, notaire (de la cour de la principauté de Guemené).

VI^e degré, 4^e ayeul – René du Bahuno, seigneur de Berien, Nicole Roland, sa femme, 1609. *D'argent à trois aiglons d'azur, bequés, langués et onglés d'or, et posés deux et un.*

Aveu d'heritages situés au village de Persevenic donné le 3 may 1639 à René du Bahuno et à demoiselle Nicole Roland, sa femme, seigneur et dame de Kerdisson, de Kerglivirec et de Pinguilli. Cet acte reçut par Hingant, notaire à Pontivi.

Transaction faite le 13 décembre 1609 entre nobles gens Vincent Roland,

écuyer, sieur de Talain, fils de noble homme Pierre Roland, sieur dudit lieu de Talain, et de demoiselle Julienne de la Coudraye, sa femme, et René du Bahuno, écuyer, sieur de Kerlivirec, Jaques du Bahuno, sieur [*folio 65*] du Liée, Jean du Bahuno, sieur de la Porte, et demoiselle Jaquette du Bahuno, sur le partage qu'ils avoient à faire en noble comme en noble et en partable comme en partable, des biens de ladite Julienne de la Courdraie, leur mère, comme femme en secondes noces de noble homme Gilles du Bahuno, vivant sieur de Limoges. Cet acte reçu par Plumelec, notaire à Pontivi.

Vente publique des meubles laissés par la mort de nobles gens Gilles du Bahuno et Julienne de la Coudraye, sa femme, sieur et dame de Limoges, faite en la cour de Pontivi le 3 decembre 1597 a la requeste de Jerome du Bahuno, sieur de la Demiville, en qualité de tuteur de René, Jean, Jaques, Jaquette et Helene du Bahuno, leurs enfans. Cet acte signé Luget, greffier de la cour de Pontivi.

VII^e degré, 5^e ayeul – Gilles du Bahuno, seigneur de Berien, Julienne de la Coudraye, sa femme, 1580. *Vairé d'argent et de sable et une cotice brochant sur le tout en bande.*

Inventaire des titres et contrats concernant les successions de Gilles du Bahuno, écuyer, sieur de Limoges, de Berien et de Kergleveric, et de demoiselle Julienne de la Coudraye, sa femme, fait le 1^{er} decembre 1598 a la requeste de Jerome du Bahuno, écuyer, sieur de la Demiville, tuteur de leurs enfans. Cet acte reu par Bernard, notaire à Pontivi.

Écritures fournies le 27 juin 1745 entre noble homme Gilles du Bahuno, sieur de Limoges, à cause de certains heritages que noble homme Guion du Bahuno, son père, avoit vendus à Olivier Cadier, et pour lesquels il y avoit un proces intenté en la cour d'Aurai par noble homme Jean du Bahuno, frere aîné dudit sieur de Limoges. Ces écritures signées le Trepezec.

Quittance générale donnée le 29 may 1564 par Louise du Bahuno, dame douairière de Penhoet, à noble homme Jean du Bahuno, son frère, sieur de la Demiville, de tout ce qu'elle pouvoit prétendre dans les biens de feu Guion du Bahuno, écuyer, sieur de la Demiville, et dans la succession future de demoiselle Louise de Coetsal, sa mère. Cet acte reçu par Coueron et Urien, notaires de la cour de Guemené.

VIII^e degré, 6^e ayeul – Guion du Bahuno, sieur de la Demiville, Louise de Coetsal, sa femme, 1539. *Losangé d'argent et de gueules.*

Procuration générale donnée le 21 aout 1539 par noble homme Guion du Bahuno, écuyer, et par demoiselle Louise de Coetsal, sa femme, seigneur et dame de la Demiville, à Pierre de Villiers et à Louis et Georges le Douairain. Cet acte reçu par Nicol, notaire à Auray.

Partage noble et avantageux dans les successions de Guillaume du Bahuno, seigneur de la Demiville, et de Jeanne Gibon, sa femme, donné le 15 octobre 1545 par Guillaume du Bahuno, écuyer, leur fils aîné et heritier principal et noble a demoiselle Jeanne du Bahuno, sa sœur puinée. Ce partage

duement signé.

Nous Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, juge d'armes de la noblesse de France et commissaire de Sa Majesté pour luy certifier la noblesse de ses écuyers et de ses pages,

[*folio 65v*] Certifions au Roy et à leurs Altesses monseigneur le prince de Lambesc, Grand Écuyer de France et à madame la comtesse de Brionne, qu'Amand Fortuné du Bahuno a la noblesse nécessaire pour estre élevé page du roy dans sa grande écurie ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, que nous avons dressée et vérifiée à Paris le seizième jour du mois de decembre de l'an mil sept cent soixante six. Conforme au registre de feu mon pere ¹.

[*Signé*] d'Hozier

1. Cette dernière phrase d'une autre main, qui est celle de d'Hozier.